

Règlement concernant l'octroi de prêts aux employeurs affiliés à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

du 29 septembre 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 57 et 58 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ (OPP2),

vu l'article 71, lettres b et i, de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura² (ci-après : LCP),

arrête :

Principe	Article premier La Caisse peut octroyer des prêts aux employeurs conformément au règlement de placements.
Répartition	Art. 2 Les prêts sont répartis proportionnellement au nombre d'assurés compris dans les trois groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Etat (enseignants, magistrats et fonctionnaires) ; b) hôpitaux et établissements médico-sociaux ; c) établissement autonomes, communes et institutions diverses.
Montant et durée du prêt	Art. 3 ¹ Le montant maximum du prêt est déterminé en prenant en considération l'effectif des personnes assurées (selon le dernier rapport annuel de gestion) par le requérant. <p>² Toutefois, un montant de CHF 250'000.00 peut être accordé à chaque requérant, indépendamment de l'effectif des personnes assurées.</p> <p>³ La tranche minimale est fixée à CHF 100'000.00.</p> <p>⁴ La durée du prêt est fixée à 3 ans au minimum.³</p>
Procédure	Art. 4 ¹ La demande de prêt est adressée par écrit à la Caisse. <p>² Elle est traitée par la Commission financière qui décide souverainement et sans appel.</p>

¹ RS 831.441.1

² RSJU 173.51

³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 2 novembre 2011. Entre en vigueur immédiatement.

³ Le taux du prêt est fixé par la Caisse lors de l'établissement de l'offre.

⁴ La mise à disposition des prêts octroyés intervient en fonction des liquidités de la Caisse.

Intérêts

Art. 5 ¹ Le taux d'intérêts est fixe jusqu'à l'échéance du prêt.

² Il est basé sur le taux d'intérêts swap du marché en francs suisses selon la durée du prêt et arrondi au 1/8 % le plus proche.

³ Si ce taux est inférieur au taux technique de la Caisse, il est majoré de ½ % et s'il est égal ou supérieur au taux technique de la Caisse, il est majoré de ¼ %.

⁴ Dans tous les cas, le taux ne sera pas inférieur au taux minimum fixé périodiquement par le Conseil d'administration.

Remboursement

Art. 6 ¹ Le prêt est remboursé en une fois à l'échéance.

² Exceptionnellement, un plan d'amortissement peut être établi, d'entente avec le débiteur, lors de l'octroi du prêt.

Echéance

Art. 7 La charge financière totale du prêt, soit intérêts et amortissement éventuel, est échue au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Exigibilité immédiate du prêt

Art. 8 Le solde du prêt devient immédiatement exigible en cas de perte de la qualité d'employeur affilié à la Caisse.

Résiliation du prêt

Art. 9 La Caisse se réserve le droit d'exiger en tout temps le remboursement du prêt dans les cas où le débiteur ne respecte pas les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Disposition transitoire

Art. 10 Les prêts accordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis aux dispositions du règlement du 16 mai 2002 concernant l'octroi de prêts aux employeurs affiliés à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura jusqu'à leur expiration.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 11 Le règlement du 16 mai 2002 concernant l'octroi de prêts aux employeurs affiliés à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Marc Chappuis

Le directeur
Christian Affolter